



Prix MAIF Métamorphoses

Règlement - édition 2026

ARTICLE 1 - SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des assurances et dont le siège social est sis au 200 avenue Salvador Allende, CS 90000, 79038 NIORT Cedex 9 (ci-après désignée « l'Organisateur »).

ARTICLE 2 – OBJET DU PRIX MAIF Métamorphoses

L'Organisateur organise un concours intitulé « *Prix MAIF Métamorphoses* » (ci-après « le Prix »). Son objectif est de récompenser dix artistes lauréats (ci-après désigné « *les lauréats* »). Parmi ces 10 lauréats, sera désigné un Prix spécial (ci-après désigné « *Lauréat du Prix Spécial* »).

Le Prix est gratuit et sans obligation d'achat.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU PRIX MAIF Métamorphoses

Ce Prix se compose en deux temps :

- Le premier temps consiste en la pré-sélection de projets d'artistes candidats proposés par un collège de prescripteurs. Chaque année, le collège de prescripteurs composé d'une trentaine d'acteurs, institutions et professionnels, engagés en faveur de la transition écologique et du vivant est chargé d'inviter des artistes à soumettre leurs projets pour le Prix MAIF Métamorphose. Chaque membre du collège peut soumettre l'appel à participation à 1 à 5 artistes. Les artistes invités à candidater doivent ensuite déposer leur projet eux même selon les modalités définies dans le dossier de candidature.
- Dans un deuxième temps, les projets sont ensuite étudiés et départagés par un jury de professionnels composés de personnalités de l'art et de l'écologie. Dix artistes lauréats sont distingués par le jury dont un lauréat du Prix spécial. Tous les lauréats bénéficient d'un séjour à la Régénérative Académie : une masterclass inédite dédiée aux enjeux Art, biodiversité, pratiques artistiques transformatrices et relation avec les publics. Le lauréat du Prix Spécial reçoit en sus une dotation de 20 000 euros ainsi qu'un accompagnement dans la réalisation de son projet sur les enjeux techniques liés à la biodiversité, l'éco-conception et la médiation de son projet.

Le Lauréat du Prix Spécial s'engage à produire et présenter son œuvre dans les 18 mois suivant l'attribution du prix, à concevoir un protocole de médiation qui sera expérimenté au moins une fois

lors de l'inauguration de son œuvre et pourra être réactivé en présence ou non de l'œuvre et de l'artiste et à participer à au moins un déplacement dans un établissement désigné par la MAIF.

Le Prix donne lieu à une cérémonie de remise de prix et à d'éventuels temps forts dédiés aux enjeux de la régénération organisés par MAIF.

ARTICLE 4 - ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

La participation au Prix vaut acceptation sans réserve du présent règlement par chaque artiste et collectif d'artistes participants.

ARTICLE 5 - ÉLIGIBILITÉ

5.1. Le concours est ouvert :

- **Aux artistes professionnels** et aux **collectifs d'artistes** comprenant au moins un artiste professionnel résident en France (résidence fiscale régulière en France métropolitaine, Corse, Dom Tom, Rom et Com).

A noter : Chaque artiste peut concourir seul ou au nom d'un collectif d'artistes, doté ou non de la personnalité juridique. Un participant ne peut soumettre qu'un seul projet pour l'édition 2026. Un artiste membre d'un collectif ne peut pas se porter candidat individuellement en sus de la participation du collectif.

Dans le cas d'un collectif d'artistes non doté de la personnalité juridique, un membre référent devra être désigné.

5.2. Afin de pouvoir concourir au Prix, les candidats doivent proposer des projets répondant aux critères suivants :

- Avoir une vocation artistique et être inscrit dans le champ des **arts visuels entendus comme incluant les disciplines suivantes** : peinture, dessin, sculpture, installation, performance, photographie, vidéo, design, microarchitecture, dispositifs immersifs...
- **Interagir avec le vivant** : apporter un éclairage ou une solution créative et concrète sur un enjeu écologique et de biodiversité, développer des pratiques culturelles en faveur de la connaissance du vivant, transformer nos manières de représenter, de produire, de coexister, voire présenter une dimension régénératrice ou agréables, c'est-à-dire qui enrichit nos vies et nos écosystèmes dégradés
- **Être ancré dans une démarche participative et sociale**, favorisant l'implication du public ; dans une logique de partage, de coopération ou de co-création avec des communautés agissantes.
- **Intégrer des principes d'éco-conception** dans leur production et leur diffusion.
- **S'adresser et être accessible à un large public**, notamment les publics scolaires et éloignés de la culture.
- **Être, à terme, accompagné d'un protocole de médiation**. Basés sur d'autres récits d'usages de la nature et tournés vers le soin, ces protocoles auront un fort pouvoir de répliquabilité et de dissémination. De type mallette pédagogique, rituel, ateliers..., ce protocole sera mis en œuvre au moment de la première monstration de l'œuvre et pourra être réitéré en dehors de la présence physique de l'œuvre et de l'artiste.

- **L'exposition publique et l'inauguration de l'œuvre doivent avoir lieu dans les 18 mois** qui suivent la remise de Prix.
- Si l'œuvre n'existe que sous la forme d'une installation in situ, il sera demandé une documentation (photo, texte, vidéo...).

5.3. Pour être éligible au « *Prix MAIF Métamorphoses* » les projets doivent :

- Émaner de l'artiste auteur candidat ou du collectif d'artistes co-auteurs, et **disposer de l'intégralité des droits incorporels** ;
- Présenter une **faisabilité avérée** (production, fabrication, exposition).
- **Attester d'un coproducteur et d'un premier lieu de diffusion confirmé**, cela afin de garantir la faisabilité, l'ancrage et la coopération territoriales.

À noter : le projet lauréat devra impérativement être produit en France. La bourse de 20000 euros n'entend pas couvrir la totalité des coûts de production de l'œuvre. L'artiste a la responsabilité de trouver les budgets complémentaires nécessaires à la réalisation du projet avec d'autres partenaires de production et de diffusion.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE SÉLECTION

6.1. Le collège des prescripteurs

Le collège de prescripteurs a pour mission d'identifier, de présélectionner et d'inviter des artistes à soumettre leurs projets dans le cadre du Prix en déposant leur candidature. Le collège est composé d'une trentaine d'acteurs, institutions et professionnels, engagés en faveur de la transition écologique et du vivant.

6.2 Les artistes participants

Les artistes peuvent soumettre leurs dossiers de candidature au Prix MAIF Métamorphoses à la demande d'au moins un des membres du collège des prescripteurs selon les modalités précisées dans les modalités de participation.

Le dossier de candidature est annexé au présent règlement.

Il comporte :

- ☐ Une partie administrative (Partie 1) ;
- ☐ Une partie artistique (Partie 2).

6.2. Le jury

Le jury a pour mission de sélectionner, parmi toutes les candidatures présélectionnées par le collège, les dix projets lauréats dont le lauréat du Prix Spécial. Le jury est composé d'un panel de personnalités représentatives et reconnues du monde de l'art contemporain et de la production artistique.

Une fois les dossiers de candidature reçus, le jury procédera lors d'une réunion de délibération, hors la présence des candidats, à la sélection des dix projets lauréats répondant aux critères de sélection (*cf. art. 8*) dont le lauréat du Prix Spécial.

L'Organisateur informera les dix artistes lauréats individuellement par téléphone et/ou par courrier électronique.

DATE DE REMISE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :

**Chaque candidat devra fournir son dossier sous la forme d'un dossier numérique,
Avant le 29 décembre 2025 à 23h59**

Les dossiers sont à télécharger sur le serveur <https://upload.projetcoal.org/prix-maif/>

Contact COAL, coordinateur du PRIX MAIF Métamorphoses - courriel : prixmaif@maif.fr

Aucun dossier ne sera accepté, passé ce délai.

ARTICLE 7 - CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Toutes les pièces du dossier devront être réunies dans un seul et unique document pdf pesant maximum 30 Mo.

Le dossier doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- être dûment **complété et signé** par l'artiste. Dans le cas d'un collectif d'artistes doté de la personnalité juridique, le dossier devra être complété par son représentant légal. En l'absence de personnalité juridique, le collectif d'artistes devra désigner un référent ;
- **comporter l'intégralité des éléments demandés** (partie administrative et artistique).

Le dossier de candidature devra comporter :

1 – Une partie administrative qui comprendra les éléments suivants :

- **Le formulaire de candidature** complété et signé (version artiste individuel ou version collectif d'artistes selon le cas),
- **Les justificatifs administratifs** demandés dans le formulaire

2 – Une partie artistique qui comprendra les éléments suivants :

- **Une note d'intention (2 à 8 pages maximum)** présentant :
 - Les **motivations** de l'artiste/du collectif d'artiste pour le Prix et sa démarche
 - La **description** du projet : titre envisagé, approche créative, dimension environnementale, contexte où s'inscrit la démarche, objectifs et ambitions, description de l'œuvre réalisée
 - La **relation au public** et aux parties prenantes, les modalités de présentation et d'appropriation par les publics envisagés
 - Les intentions de l'artiste relatives au **protocole de médiation prévu** dans une logique d'accessibilité, de partage et de sensibilisation auprès des publics
 - La/les **organisations de production et de diffusions partenaires confirmées et presenties**, ainsi que les précisions du rôle et du niveau d'engagement des partenaires impliqués dans le projet et les personnes contacts.
 - Toutes autres informations utiles concernant la faisabilité du projet.
- **Un budget prévisionnel** incluant les 20000 euros de dotation du Prix MAIF Métamorphoses dans les recettes
- **Au moins deux visuels (HD) illustrant le projet** : dessins, photographies, croquis, modélisations, etc.

(liste non limitative) ;

- **Un curriculum vitae (CV)** de chaque artiste participant et une présentation du collectif d'artistes s'il en est ;
- **Un portfolio** de 30 pages maximum présentant une sélection d'œuvres emblématiques de l'artiste/du collectif d'artistes ;

A noter : Le jury sera sensible au caractère clair et concis du dossier, mais aussi à tout élément graphique ou rédactionnel qui permettra d'en étayer les points forts.

ARTICLE 8 - CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les dossiers de candidature, sélectionnés par le collège de prescripteurs, seront évalués par un jury de professionnels indépendants. Le dossier doit permettre au jury de comprendre le projet et d'évaluer sa pertinence selon les critères ci-après exposés :

- La qualité artistique de l'œuvre notamment dans sa forme et sa matérialisation
- Le caractère innovant, original et pertinent au regard des enjeux du Prix (approches, thématiques ou angles de vue inédits notamment sur les enjeux liés à la biodiversité, caractère transformateur, potentiellement agrandant des écosystèmes).
- La dimension expérientielle, interactive
- La pédagogie et les protocoles de sensibilisation envisagés (capacité à faire passer un message, à sensibiliser)
- La démarche sociale et participative (encourager les échanges avec différents types de publics (riverains, collectifs et associations, habitants, scolaires, jeunes...))
- L'éco-conception
- La faisabilité globale du projet (technique et financière).
- Capacité du projet à être accessible, inclusif, et à toucher une diversité de publics, dans une logique de partage et de transmission
- La qualité du parcours du candidat (CV, expérience...) et de sa motivation.
- La capacité du projet à être exposé (pérennité de l'œuvre, maintenance et possibilité d'exposition).
- Le projet ne devra pas promouvoir des valeurs contraires à celles de MAIF (respect de la personne, solidarité et tolérance).

ARTICLE 9 - CALENDRIER DU PRIX

- **Octobre-décembre 2025 : sélection des projets candidats :** chaque membre du collège des prescripteurs présélectionne des artistes susceptibles de répondre aux critères du Prix et fait émerger 1 à 5 projets d'artistes y répondant.
- **Janvier 2026 - Février 2026 : sélection des lauréats :** le jury analyse les candidatures issues de la commission et identifie 10 artistes lauréats dont le lauréat du Prix Spécial.
- **Mars 2026 : Annonce des lauréats et cérémonie de remise de Prix,** à l'occasion d'un temps public
- **Été 2026 : Participation des 10 lauréats à la Régénérative Académie**
- **Dans les 18 mois suivant la remise de prix :** Production et diffusion de l'œuvre du lauréat du prix Spécial

ARTICLE 10 - DOTATION et DÉFRAIEMENT

Le Prix MAIF Métamorphose distingue dix artistes dont un Prix spécial.

- ☐ **Les dix artistes lauréats bénéficient d'un séjour à la Régénérative Académie** : une masterclass inédite dédiée aux enjeux Art, biodiversité, pratiques artistiques transformatrices et relation avec les publics. Encadrée par des spécialistes, la Régénérative Académie propose durant plusieurs jours en immersion dans la nature, des sessions de formation en plénière sur les enjeux Art, biodiversité, pratiques artistiques transformatrices et relation avec les publics, des sessions individuelles d'aide au développement de projet, des pratiques collectives et somatiques dans la nature.
- ☐ **Le Prix spécial reçoit en sus une dotation de 20 000 euros TTC ainsi qu'un accompagnement** dans la réalisation de son projet sur les enjeux techniques liés à la biodiversité, l'éco-conception et la médiation de son projet assuré par COAL et des partenaires experts des enjeux écologiques.
A noter : L'artiste est libre de dépenser l'enveloppe comme il l'entend dans la mesure où la mise en œuvre du projet aboutit à une présentation publique dans les 18 mois suivant la remise du Prix.

Le versement de la bourse sera soumis à un échancier convenu entre les parties avec un versement minimum de 50% à la signature d'une convention, 30% à la remise du préprojet et 20% à la livraison.

Aide aux déplacements des lauréats : Les éventuels déplacements des lauréats dans le cadre du concours (présence à la remise de prix et à la Régénérative Académie, déplacement du lauréat du Prix spécial dans un établissement scolaire) seront pris en charge par COAL qui effectue les réservations de billets et les transmettra aux lauréats.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DES CANDIDATS ET DES LAURÉATS

11.1. Chaque candidat s'engage à respecter l'Organisateur et les valeurs qui l'animent.

11.2. Chaque candidat s'engage à faire preuve de loyauté à l'égard de l'organisateur et des autres participants.

11.3. Chaque candidat s'interdit de dénigrer, de diffamer, de critiquer, et plus généralement de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'image de l'Organisateur, à l'image du Prix, à l'image des candidats, non plus qu'à celle de la commission prescriptrice, du jury et des éventuels partenaires.

11.4. Chaque candidat s'engage s'il est lauréat à :

- Participer à une réunion d'information piloté par COAL
- Participer à la Régénérative Académie
- Participer à la remise de prix
- Le lauréat du Prix Spécial s'engage, en outre, à être présent à l'inauguration de son œuvre.

11.5 Le Lauréat du Prix Spécial s'engage à concevoir un protocole de médiation qui sera expérimenté au moins une fois lors de l'inauguration de son œuvre et pourra être réactivé en présence ou non de l'œuvre et de l'artiste.

11.6 Le Lauréat du Prix Spécial s'engage à participer à au moins un déplacement dans un établissement désigné par la MAIF selon les modalités décrites ci-après.

La MAIF pourra proposer à certains établissements scolaires de la région où l'œuvre du lauréat du Prix spécial

sera réalisée de recevoir l'artiste lauréat du Prix spécial. L'artiste se rend dans l'établissement désigné pour y parler de l'œuvre et de son travail. Le déplacement sera précédé d'un temps de travail en visio avec l'équipe pédagogique de l'établissement pour préparer la venue de l'artiste dans l'établissement.

ARTICLE 12 - COMMUNICATION

12.1. Les dix lauréats du Prix (dont le Prix Spécial) acceptent par avance que l'Organisateur diffuse gracieusement tout ou partie du contenu de son projet et notamment, mais non limitativement : son nom, son image (fixe ou animée), des éléments de sa biographie fournie dans le dossier et ce, dans le cadre des actions de communication et de promotion du « Prix MAIF Métamorphoses ».

MAIF est autorisée à reproduire et/ou de représenter, tout ou partie, les éléments précités en noir et blanc et/ou en couleurs, en tous formats, à les retoucher/incruster (et notamment à incruster tout logo ou image et notamment le logo MAIF et le nom du concours).

Cette diffusion est autorisée sur tous supports, par tous moyens, en vue de la réception en tous lieux publics ou privés, par tous réseaux et moyens de communication, par toutes technologies et notamment par reproduction et/ou représentation sur toutes affiches, affichettes, brochures, journaux, communiqués de presse, dossiers de presse, articles de presse (presse écrite, télévision, radio, internet), newsletter (interne et externe), toutes éditions littéraires, catalogues, sites internet et réseaux sociaux, dans tous rapports annuels et plus généralement sur tous supports de communication physiques ou numériques de MAIF, et de ses partenaires et notamment, mais non limitativement, de COAL, etc.

Chaque participant renonce à solliciter la moindre rétribution ou indemnisation à ce titre.

12.2. Les lauréats bénéficieront d'une visibilité médiatique grâce à une communication et des animations internes/externes qui seront mises en œuvre par MAIF.

Aussi, tout candidat au « Prix MAIF Métamorphoses » consent par avance :

- À répondre à toutes sollicitations de MAIF ainsi que de ses partenaires institutionnels et médiatiques et plus largement de la presse (plans média internes, externes, interviews, etc.) ;
- À mentionner le Prix à tous médias, en sa qualité de lauréat du « Prix MAIF Métamorphoses » et en l'affichant, une fois les résultats officiellement annoncés, sur son site internet et ses réseaux sociaux accompagné de l'hashtag #prixmaifmetamorphoses ;
- À ce que son image et/ou sa voix et/ou tout ou partie de son projet et/ou de son œuvre en cours de conception et/ou finalisée puissent être fixés par tous moyens lors de la réunion du collège des prescripteurs et du jury, lors de la remise de prix, lors de la conception de l'œuvre, et lors de son vernissage et diffusés au public sur tous supports, par tous moyens en vue de la réception en tous lieux publics ou privés, par tous réseaux et moyens de communication, par toutes technologies et notamment par reproduction et/ou représentation sur toutes affiches, affichettes, brochures, journaux, communiqués de presse, dossiers de presse, articles de presse (presse écrite, télévision, radio, internet), newsletter (interne et externe), toutes éditions littéraires, catalogues, sites internet et réseaux sociaux, dans tous rapports annuels et plus généralement sur tous supports de communication physiques ou numériques de MAIF, ainsi que de ses partenaires (et notamment, mais non limitativement, de COAL), etc.

ARTICLE 13 - PROPRIÉTÉ DES PROJETS

Les participants garantissent que les projets soumis sont des créations originales et qu'ils détiennent tous les droits de propriété intellectuelle y afférents.

Pour le bon déroulement du concours, l'Organisateur est autorisé à reproduire et/ou représenter les éléments incorporels remis par chaque candidat dans les conditions fixées.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITÉ

Chaque candidat s'engage à considérer comme strictement confidentiel l'ensemble des informations relatives au Prix et/ou à la commission prescriptrice et/ou au jury et/ou à MAIF et/ou à COAL, auquel il aura eu accès dans le cadre et/ou à l'occasion de sa participation au concours.

Les membres du collège des prescripteurs, du jury et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du Prix s'engagent à garder confidentielles toutes informations relatives aux projets qui leur ont été soumis.

Les candidats et membres du collège des prescripteurs, du jury s'engagent à ne pas dévoiler au public avant l'annonce officielle et publique qui sera faite par l'Organisateur le moindre résultat, la moindre délibération, ni le moindre projet de ce Prix.

La MAIF s'engage à traiter l'ensemble des dossiers de candidature reçus dans le cadre du Prix avec la plus stricte confidentialité. À ce titre, les informations et documents transmis par les artistes candidats ne seront communiqués qu'aux personnes dûment habilitées, notamment les membres du jury, les partenaires institutionnels ou opérationnels directement impliqués dans l'organisation et l'attribution du Prix.

Aucune diffusion des candidatures, totale ou partielle, ne pourra être effectuée en dehors de ce cercle restreint sans l'accord préalable et écrit du candidat concerné.

ARTICLE 15 - LITIGES ET MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT

Tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement sera écarté du Prix.

Dans ce cas, la MAIF se réserve le droit de lui demander :

- de restituer l'intégralité des dotations perçues au titre du présent règlement ;
- et d'indemniser MAIF de tous les dommages causés par sa violation du présent règlement.

Chaque candidat garantit MAIF contre tout recours de tout tiers se rapportant au projet soumis et/ou à sa candidature et s'engage à relever indemne MAIF de toute condamnation à cet égard.

ARTICLE 16 - ANNULATION/SUSPENSION DU PRIX

Dans l'hypothèse où le Prix serait interrompu pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur, notamment, mais non limitativement en cas de :

- sinistre sur les bâtiments et leurs accessoires – dont le réseau électrique – (bâtiment où aura lieu la soirée de

remise du Prix, rendant impraticable le bâtiment censé accueillir les candidats, le public et les partenaires, ou empêchant la présentation des œuvres et/ou atelier de l'artiste et/ou du collectif d'artistes et/ou locaux du partenaire) ;

- intempéries exceptionnelles et catastrophes ;
- grèves générales et grèves du personnel ;
- blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit ; – incendie, tremblement de terre ;
- menaces d'attentats, sabotages, menaces et actes de terrorisme ;
- événements politiques graves, manifestations et mouvements populaires, deuil national ; – mesure d'ordre et/ou de sécurité publique ;
- fermeture ordonnée par le Gouvernement ;
- crise sanitaire (entraînant ou non des fermetures administratives) ;
- cas de force majeure empêchant le jury de délibérer ;

Le Prix serait alors suspendu de plein droit.

Les parties se rencontreront et feront leur meilleur effort pour trouver une solution amiable afin que le Prix puisse être maintenu.

Dans le cas où il serait impossible à MAIF de reprogrammer la partie du Prix n'ayant pu avoir lieu, le Prix et/ou la partie du Prix pourrait être annulé à l'initiative de MAIF sans formalité judiciaire et sans mise en demeure.

L'Organisateur serait dégagé de ses obligations sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne soient dus aux candidats, non plus qu'au lauréat.

ARTICLE 17 - DÉPÔT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est déposé auprès de l'étude d'huissier :
SCP BERRUER
13-15, rue des Sablons - 75116 Paris.

ARTICLE 18 - DONNÉES PERSONNELLES

MAIF, en tant que responsable de traitement, met en œuvre des traitements des données personnelles des candidats ayant notamment pour finalités :

- La production de statistiques ;
- Le bon fonctionnement du formulaire de préinscription au prix ;
- La possibilité d'envoyer un dossier candidature du Prix MAIF Métamorphoses, de voir son dossier étudié, de remporter le concours et d'être primé ;
- Le classement des dossiers de candidature reçus ;
- Le remboursement des frais postaux des candidats ;
- L'archivage et/ou la restitution des dossiers ;
- Le suivi du lauréat 2026 ;
- L'envoi aux candidats de la lettre d'information du Prix MAIF Métamorphoses (trois envois par an).

Les traitements mis en œuvre ont pour base juridique :

- Le consentement des candidats aux opérations de traitement a été recueilli ;
- L'existence de l'intérêt légitime de MAIF, ou de celui d'un tiers, qui justifie la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel concerné ;
- L'exécution du présent règlement qui lie juridiquement MAIF aux candidats nécessite la mise en

œuvre du traitement de données à caractère personnel concerné (obligations légales et réglementaires incombant à MAIF et nécessitant ce traitement de données à caractère personnel concerné).

Les aspects relatifs à la protection des données à caractère personnel (données collectées, destinataires, sous-traitants, durée de conservation, droits des personnes concernées, etc.) sont visés dans la politique de protection des données personnelles, accessible dans les liens de bas de page du site <https://entreprise.maif.fr>.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, chaque candidat peut exercer ses droits d'accès et de rectification à tout moment auprès de :

MAIF, Service Partenariats d'Image, Mécénats et Sponsoring, 200, avenue Salvador Allende, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou par e-mail : prixmaif@maif.fr

Chaque candidat peut également contacter le délégué à la protection des données du groupe MAIF à l'adresse postale : MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou par e-mail : vosdonnees@maif.fr.

ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent règlement est soumis à la loi française.

En cas de difficulté, les participants et l'organisateur feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable. Faute d'y parvenir, ils soumettront, dans le ressort de la cour d'appel de Paris, à la juridiction compétente, le différend qui les opposerait que celui-ci porte sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 20 - ANNEXES

Les annexes suivantes font partie du règlement :

- ☐ Annexe 1 : Formulaire de candidature comprenant la déclaration sur l'honneur et la demande d'autorisation d'utilisation du projet.

A noter : dans le cas où l'artiste-candidat est lauréat, ce dernier s'engage à régulariser un contrat de prestations avec l'Organisateur, comprenant une cession non exclusive de ses droits d'auteur sur l'œuvre, pour les besoins de la communication autour du Prix Maif Métamorphoses et autour de son œuvre.